

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 22 juin 2011)

---

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

**Projet de décret portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale**

**Projet de loi abrogeant la loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LI-LPP)**

et

**Projet de loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC)**

---

*La commission législative,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Yvan Botteron, président, Thomas Perret, vice-président, (excusé), Armand Blaser, rapporteur, Philippe Bauer, Francis Monnier, Marc-André Nardin (excusé), Pascal Sandoz, Caroline Nigg Wolfrom, Veronika Pantillon (excusée), Michel Bise (excusé), Christine Fischer, Mario Castioni, Anne Tissot Schulthess, Bernhard Wenger et Walter Willener (excusé),

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:*

**Décret portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale**

**Entrée en matière** (art. 64 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

### **Vote final**

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

## **Loi abrogeant la loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LI-LPP)**

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

### **Vote final**

Par 8 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

---

## **Loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC)**

Par 7 voix contre 3, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

### **Vote final**

Par 5 voix contre 4 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

---

## **Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)**

Par 7 voix contre 3, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 16 septembre 2011

Au nom de la commission législative:

*Le président,*  
Y. BOTTERON

*Le rapporteur,*  
A. BLASER

**Décret portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale**

Lors de la séance de commission, la correction suivante a été portée au projet de décret:

**Article premier**

La République et Canton de Neuchâtel adhère au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, du 23 février 2011.